

## Arrêt

n° 82 333 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peulh. Vous viviez à Ratoma, et exerciez la profession de chauffeur du sous-lieutenant Mohamed Komara depuis 2009.*

*Le 18 août 2011, alors que vous étiez à Kindia pour assister au mariage d'un ami, votre tante vous a appelé afin de vous prévenir du fait que les forces de l'ordre étaient venues vous chercher à votre domicile, et avaient emmené votre petit frère à la présidence en le prenant pour vous. Votre tante vous a prévenu également du fait que votre patron, Mohamed Komara, avait lui aussi été arrêté.*

*Ensuite, vous êtes resté trois jours chez votre ami à Kindia. Après ces trois jours, vous êtes parti avec un ami vers Gbessia, endroit où vous êtes resté caché pendant une semaine.*

*Le 03 septembre 2011, vous avez quitté Conakry et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 06 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous invoquez la crainte d'être arrêté, torturé et condamné par l'Etat guinéen. Vous déclarez être recherché en Guinée car vous êtes le chauffeur de Mohamed Komara, un militaire soupçonné d'avoir pris part à la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé, et détenu depuis le 17 août 2011.*

### ***B. Motivation***

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, il nous est permis de remettre en cause le fait que vous êtes le chauffeur de Mohamed Komara. L'ensemble de vos réponses relatives à cette personne a un caractère vague et imprécis, et vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre qualité de chauffeur de ce militaire.*

*En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de lui parler avec le plus de précisions possibles de votre patron, de lui dire tout ce que vous savez sur lui, vous disposez d'abord que « Je ne connais pas de ses problèmes, moi je suis chauffeur. Même s'il sort, je reste dans la voiture » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13). Insistant, l'officier de protection vous demande de continuer à lui parler de votre patron, et vous déclarez ensuite ceci : « Mr Komara, on loge dans le même quartier à Ouandala. Il m'a vu au garage du camp, c'est là il m'a aimé, des fois il a des courses il venait me prendre, je fais ses courses. Après, il m'a demandé s'il peut me prendre comme chauffeur. J'ai dit il n'y a pas de problème. Je prenais juste quelques sacs de riz et 300.000 francs. Quand il m'a pris, il m'a augmenté un sac de riz plus 100.000 francs. C'est un béret rouge, c'est un commando. Il est à la base du Bata. Il est marié, père de deux filles. Il est de Kankan. Il était garde de Konate, quand il a quitté Konate il est revenu dans son bataillon » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13). Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande une nouvelle fois si vous savez encore d'autres choses sur votre patron, vous répondez que « Je ne peux pas parler de lui car il est militaire, je suis civil, chauffeur. Il me donne des ordres, va là-bas, fais ça et j'exécute » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13). Vous savez également nous dire qu'il a un frère menuisier, Sidiki Komara, et que sa femme, Saran Keïta, et ses deux filles sont à Kankan » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 17 et 18). Enfin, vous nous citez les noms de deux des amis de votre patron, à savoir De Gaule et le capitaine Arouna Sylla (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 20).*

*De plus, à la question de savoir ce que vous savez de sa situation, vous vous montrez une nouvelle fois vague et imprécis. Ainsi, vous déclarez qu' « Il est encore détenu, on ne sait pas s'il vit ou s'il ne vit pas » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13). A la question de savoir où est-il détenu, vous disposez que « Je ne sais pas où on l'a envoyé. En tous cas, il est avec les autorités du pays je ne sais pas dans quelle prison on l'a envoyé » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13). Enfin, lorsque l'officier de protection demande si vous avez tenté de vous renseigner par rapport à cela, vous déclarez que « Ma tante dit que sa femme ne connaît pas sa position » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13). Le Commissariat général estime l'ensemble de ces déclarations trop imprécises, et ne trouve pas cohérent que les informations que vous détenez quant à la situation actuelle de votre patron, personne qui est à la source de l'ensemble de vos problèmes, soient si limitées et vagues.*

*Interrogé quant aux activités militaires de votre patron, vous disposez qu' « A l'arrivée du CNDD, il était dans la garde rapprochée de l'ex-président de transition Sékouba Konaté. Après le transition, il est revenu dans son unité au bataillon béret rouge » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 18). Lorsque l'officier de protection vous interroge quant à ses activités dans le camp Alpha Yaya, vous répondez simplement qu' « Il a les bureaux là-bas. C'est un type instruit » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p.*

18). Insistant, l'officier de protection vous demande quelles étaient ses activités exactes dans ce camp, et vous continuez à vous montrer lacunaire, en parlant en termes généraux et vagues. Ainsi, vous disposez que « Quand moi je viens, je gare, le camp est très grand, il prend le tour des trois quartiers de Simbaya, Koloma et Tannerie. Il y a l'armée de terre, les bérrets rouges et les bataillons chars, les ateris, les fanfaristes » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 18). Alors que l'on vous demande une dernière fois d'être plus explicite relativement à son rôle, vous ne vous montrez guère plus précis, et vous répondez ainsi que « ça, je vous dis ce qu'il fait dans les bureaux, je vais vous dire des mensonges. Ce qu'il fait dans les bureaux je ne sais pas, je ne sais pas vous dire à part ce que je vous ai dit. Il était garde rapproché de Konate, il est revenu dans son unité. Moi, mon bureau c'est dans la voiture » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 18). Ces déclarations générales et peu étayées ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous étiez bel et bien le chauffeur de Mohamed Komara. Nous relevons que vous déclarez avoir été son chauffeur depuis 2009 (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 6), et que dès lors, nous sommes en droit de considérer que vous auriez pu nous parler de manière beaucoup plus spontanée et détaillée des activités exercées par votre patron pour le compte duquel vous avez travaillé pendant de nombreux mois.

*A considérer que vous soyez bel et bien le chauffeur du précité Mohamed Komara, quod non en l'espèce, le Commissariat général remet en cause la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte.

Tout d'abord, interrogé quant à l'accusation dont vous faites l'objet, vous déclarez que « Comme si le patron est impliqué, tous les membres du patron, tous ceux qui travaillent avec lui doivent être impliqués » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 11). Cette accusation a un caractère général et englobe toute une série de personnes, et partant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à étayer vos propos de manière suffisante et à démontrer qu'une accusation individuelle pèse sur vos propres épaules. D'ailleurs, Sidiki Komara, le frère de votre patron, est la seule personne de l'entourage de votre patron dont vous êtes au courant de l'incarcération (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 17).

Aussi, à la question de savoir pourquoi, dans cette histoire, l'on vous reproche personnellement quelque chose, vous répondez que « Car ils vont dire qu'on est ensemble, moi je travaille pour lui de 8h à 16h. Ils veulent me faire dire ce que je ne connais pas » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 12).

Enfin, confronté à l'incompréhension de l'officier de protection qui ne comprend pas pourquoi vous seriez la cible privilégiée des autorités au vu de votre profil totalement apolitique, eu égard au fait que vous n'étiez que le chauffeur de votre patron, que vous n'êtes pas un militaire, et que vous n'avez rien à voir dans cette tentative de coup d'état contre Alpha Condé, vous répondez ceci : « Car quand on me prend ils vont me torturer, me lyncher, ils vont faire quelque chose. Même si on te prend avant qu'on comprenne que t'es innocent, ils vont me faire la même chose qu'à mon patron. Je suis son chauffeur titulaire, pour eux j'étais là-bas » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 22). Cette explication invérifiable et générale ne convainc pas le Commissariat général qui, dès lors, ne voit pas en quoi vous-même seriez encore actuellement une cible privilégiée pour les autorités de votre pays d'origine. De plus, vous dites craindre qu'ils vous fassent la même chose qu'à votre patron, mais les informations que vous pouvez nous fournir quant à sa situation sont très limitées (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 13).

D'autre part, vous ne vous êtes pas montré à même de démontrer le caractère toujours actuel de votre crainte. En effet, lorsque l'on vous interroge sur votre situation actuelle en Guinée, et sur ce que vous disent vos contacts, vous disposez que « Elle (votre tante) me dit tant qu'on laisse pas mon patron j'aurai des problèmes. Tous les gens qui ont été arrêtés, on ne parle pas d'eux d'abord » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 19). Sur insistance de l'officier de protection qui cherche à comprendre quelle est votre situation personnelle à l'heure actuelle en Guinée, et qui vous pose de multiples fois la question, vous déclarez que « C'est le même problème. Le problème que j'ai eu dans mon pays, c'est à cause de ce Monsieur. Tant qu'ils le lâchent pas ce monsieur, je serai pris aussi » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 19).

Vous déclarez également que vous avez fait l'objet en tout et pour tout de deux visites des forces de l'ordre à votre domicile (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 19). Nous relevons également que ces deux visites ont eu lieu en août 2011, avant votre départ de Guinée (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 17). Ces déclarations ne démontrent donc pas le caractère toujours actuel de votre crainte en cas de retour en Guinée, étant donné que vous n'étayez cette crainte que d'une manière

*limitée; vous ne faites état que de deux uniques visites des forces de l'ordre, visites datant de août 2011. Il n'est pas cohérent que les autorités guinéennes ne soient venues que deux fois, en août 2011, visiter votre domicile si elles vous considèrent réellement comme un des participants à la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé. Cela tend à démontrer que vous ne constituez pas une véritable cible aux yeux des autorités guinéennes.*

*Enfin, à la question de savoir si vous connaissez l'exemple d'une autre personne travaillant également pour un militaire soupçonné d'avoir participé à la tentative de coup d'état sur Alpha Condé, et qui aurait les mêmes problèmes que vous actuellement, vous répondez que « Peut-être ils peuvent avoir des problèmes, moi c'est mon problème qui m'intéresse. Je peux pas être caché, puis savoir ce qu'il se passe pour les autres » (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 21).*

*Le Commissariat général conclut de l'ensemble de ces déclarations que vous ne vous êtes pas montré à même ni d'individualiser votre crainte ni de démontrer son caractère toujours actuel. Partant, il nous est permis de remettre en cause votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Nous rajoutons également que vous n'avez invoqué que cette seule et unique crainte tout au long de votre récit d'asile (cf. rapport d'audition du 16.01.2012, p. 10).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté divers documents ; un extrait d'acte de naissance, un permis de conduire international et un laissez passer émanant du Général Kerfalla Camara. Votre identité n'étant pas remise en cause par la présente décision, l'extrait d'acte de naissance ne peut en renverser le sens. Quant au permis de conduire international et au laissez passer émanant du général Kerfalla Camara, ils tendent à prouver le fait que vous soyez un chauffeur, et que vous aviez l'autorisation de rentrer dans le camp Alpha Yaya Diallo. Cependant, ces deux documents ne permettent pas d'établir le fait que vous soyez le chauffeur de Mohamed Komara. Partant, ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour nous démontrer que vous êtes en droit de craindre effectivement une persécution en cas de retour en Guinée.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée Conakry, relevons ce qui suit. Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires sur « la réalité de sa profession de chauffeur pour le compte du sous-lieutenant Komara Mohamed, sur ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée ainsi que sur l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête divers articles de presse tirés d'internet :

- « Liste complète des quatre (4) groupes de mis en cause déférés », « Le Matin de Guinée » du 7 août 2011
- « JUSTICE : 10 présumés coupables déférés », « Guinéeconakryinfo » du 4 août 2011
- « Etat de terreur en Guinée », d'Hassatou Baldé (Banabanews) du 5 août 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles peuvent être prises en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

4.3. La partie requérante dépose à l'audience

- un rapport médical du 29 octobre 2011
- une lettre de sa tante du 2 février 2012 à la partie requérante, reçue par fax par son conseil le 16 mars 2012 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils est raisonnable de considérer qu'elles n'ont pas pu être en la possession de la partie requérante avant l'introduction de la requête et viennent étayer la critique de la décision attaquée. Le Conseil note de surcroît que la partie défenderesse n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans le chef de la partie requérante une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, la partie défenderesse met en cause la qualité de chauffeur de Mohamed Komara dans le chef de la partie requérante, au motif que ses déclarations sur ce point revêtent un caractère vague, imprécis et peu étayé et que les pièces déposées à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir ce fait. En outre, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, constate qu'à supposer que ladite qualité soit établie, la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer que cette qualité est de nature à engendrer une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte tantôt sur la crédibilité des faits relatés et par voie de conséquence des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer, tantôt, sur le caractère raisonnable de la crainte alléguée.

5.3.1. Concernant la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui mette en exergue le caractère inconsistant de ses déclarations concernant la personne de Mohamed Komara, de ses activités et de son sort actuel se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de la qualité de chauffeur de Mohamed Komara et partant, le bien-fondé des craintes de persécutions qui en dérivent.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et à l'inverse ajoute, par ses tentatives pour contrer cette motivation à son discrédit..

5.3.2.1. Elle soutient en effet que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que ses déclarations étaient vagues, imprécises et peu étayées et affirme au contraire que ses déclarations concernant son patron et ses activités militaires sont convaincantes. Pour appuyer ses dires, la partie requérante joint à sa requête deux articles de presses datés du 4 et 7 août 2011 afin d'étayer le fait que son patron serait toujours détenu à la suite des événements du 19 juillet 2011.

Or, outre le fait que ces documents en tant que tels ne permettent pas de conclure à la détention toujours actuelle du patron de la partie requérante, le Conseil constate que ces documents établissent que le patron de la partie requérante avait déjà été déféré et arrêté en date du 3 août 2011, ce qui contredit manifestement les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait encore vu son patron le 15 août 2011, aurait été payé par lui à cette même date, et aurait appris par un appel téléphonique de sa tante en date du 18 août 2011 l'arrestation de celui-ci en date du 17 août 2011.

Interrogé sur cette contradiction à l'audience du 14 mai 2012, la partie requérante a fourni l'explication selon laquelle son patron aurait été déféré une première fois à la justice en date du 3 août 2011 sans arrestation pour être ensuite arrêté plus tard, le 17 août 2011.

Dès lors que les faits qui se sont produits en Guinée le 19 juillet 2011 ont consisté en l'attaque de la résidence du président de Guinée, Alpha Condé, et que le sous-lieutenant Mohamed Komara est suspecté d'avoir pris part à cette opération, le Conseil considère que l'explication fournie par le requérant à l'audience du 14 mai 2012 est dénuée de toute crédibilité.

Le Conseil considère en conséquence que ces contradictions et incohérences entre le récit du requérant, les pièces qu'il a produites et les explications qu'il a fournies, sont de nature à ôter toute crédibilité aux déclarations du requérant et qu'en conséquence, la qualité de chauffeur de Mohamed Komara dans le chef de la partie requérante n'est pas établie.

5.3.2.2. Dès lors que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante découlent de cette qualité alléguée de chauffeur de Mohamed Komara, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante à l'audience du 14 mai 2012 ne sont pas de nature à contredire ce constat. En effet, le certificat médical relatif au traitement reçu par le frère du requérant à la suite des violences policières qu'il aurait subies à partir du 18 août 2011 à la place de la partie requérante est daté du 29 octobre 2011 et fait référence à une période d'arrestation courant du 18 octobre 2011 au 21 octobre 2011. S'agissant de la lettre datée du 2 février 2012 écrite par la tante de la partie requérante, les éléments qu'elle contient ne suffisent pas à surmonter les contradictions et incohérences ci-avant relevées. Le Conseil considère qu'ils pourraient tout au plus constituer un indice de ce que la partie requérante serait actuellement recherchée par les forces de l'ordre dans son pays, et ce, sans qu'aucun lien avec l'arrestation de Mohamed Komara ne puisse être établi. Dès lors que la partie requérante a clairement mentionné lors de ses déclarations reprises au procès-verbal d'audition que sa demande d'asile se fondait uniquement sur les craintes de persécutions en tant que chauffeur de Mohamed Komara, le Conseil ne peut considérer la pièce en question comme ayant une quelconque valeur probante en l'espèce. En outre, le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

En conséquence, le Conseil considère que ce qui précède suffit à établir que les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante et fondées sur sa qualité alléguée de chauffeur de Mohamed Komara ne sont pas établies et qu'il n'est pas nécessaire à cet égard d'examiner plus avant les questions relatives à l'individualisation et l'actualité des craintes de persécutions du requérant.

5.3.2.3. Le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante, de manière relativement confuse, soutient craindre des persécutions en raison d'autres motifs que ceux avancés lors de son audition par la partie défenderesse, à savoir des motifs d'ordre politique et ethnique.

S'agissant de craintes de persécutions pour des motifs politiques, le Conseil relève, outre le fait que la partie requérante a explicitement déclaré lors de son audition par la partie défenderesse ne pas avoir d'activité politique, que la partie requérante n'apporte aucun faits précis étayés par des éléments de preuves permettant de conclure, dans le chef de la partie requérante, au bien-fondé des craintes invoquées.

S'agissant de craintes de persécutions pour des motifs ethniques, le Conseil relève également qu'outre le fait que la partie requérante, lors de son audition par la partie défenderesse, n'ait pas évoqué de crainte de persécutions liées à son origine ethnique peule, elles ne sont étayées par aucun faits précis ou éléments de preuves permettant de conclure, dans le chef de la partie requérante, au bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl – ou assimilé – originaire de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou de celle qu'on lui imputerait. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le rejet de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle reconnaît qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de conflit armé. Toutefois, elle reproche en substance

à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, 6 2, b), de la loi précitée et se livre en conséquence à une critique des divers motifs de la décision entreprise sur ce point et fait valoir les éléments suivants :

Elle invoque tout d'abord le fait qu'il existerait actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile, ce qu'illustreraient les événements du 28 septembre 2009. Ensuite, elle fait valoir que cette violence aveugle pourrait amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Ainsi, toute personne qui s'oppose actuellement en Guinée au pouvoir en place, pourrait être individualisée et serait à ce titre susceptible de subir des traitements inhumaines et dégradants de la part des autorités guinéennes. Ensuite, la partie requérante souligne l'existence et l'intensité des tensions interethniques, renforcées par les tensions politiques. S'agissant de la partie requérante, ce contexte de violence, allié au fait que la partie requérante serait actuellement recherchée dans son pays du fait de sa qualité de chauffeur de Mohamed Komara, aurait pour effet d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

6.2. La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport actualisé au 24 janvier 2012 émanant de son centre de documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et en annexe de sa note d'observations un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls, actualisé au 19 mai 2011.

6.3. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée liées aux tensions interethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil considère par ailleurs que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Comme indiqué ci-avant, la requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM